



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-075

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2024

Sommaire

78-2024-02-14-00004 - Arrêté portant délégation de signature Jennifer ROUX - DSD - 2024-02-14 (2 pages)	Page 4
78-2024-02-16-00009 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires (5 pages)	Page 7
DDFIP / Secrétariat	
78-2024-02-27-00001 - Arrêté relatif aux modalités d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines (2 pages)	Page 13
DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière	
78-2024-02-26-00003 - ARRETE délivrant un agrément référencé E 24 078 0005 0 à Madame Karine YALAP pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE GRAND PLACE situé 14 Grand Place à ROSNY SUR SEINE (78710) (4 pages)	Page 16
78-2024-02-26-00004 - ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E 15 078 0009 0 délivré à Madame Céline LANG AVILA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE GRAND PLACE situé 14 Grand Place à ROSNY SUR SEINE (78710) (2 pages)	Page 21
DDT / Service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique	
78-2024-02-22-00011 - Arrêté portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres (2 pages)	Page 24
Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités	
78-2024-02-27-00002 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)	Page 27
78-2024-02-19-00017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la borne de retrait automatique Mondial Relay (consigne n° 16440) située 4 route de Versailles 78770 Thoiry (3 pages)	Page 31
78-2024-02-19-00021 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la communauté de communes Les Portes de l'Ile-de-France pour la crèche des Roses et des Choux située 29 ter route Nationale 78840 Freneuse (3 pages)	Page 35
78-2024-02-19-00022 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la communauté de communes Les Portes de l'Ile-de-France pour la Maison France Services située 13 avenue Victor Hugo 78270 Bonnières-sur-Seine (3 pages)	Page 39

78-2024-02-19-00020 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la communauté de communes Les Portes de l Ile-de-France pour le centre sportif de la CCPIF situé rue des Caboches 78270 Bonnières-sur-Seine (3 pages)	Page 43
78-2024-02-19-00018 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la communauté de communes Les Portes de l Ile-de-France pour le siège social de la CCPIF située Z.A. Le Clos Prieur 78840 Freneuse (3 pages)	Page 47
78-2024-02-19-00019 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la communauté de communes Les Portes de l Ile-de-France pour l aire de covoiturage de la CCPIF située route Nationale 13 Diffuseur n°15 78270 La Villeneuve-en-Chevrie (3 pages)	Page 51
78-2024-02-19-00015 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement DECOPLUS PARQUETS situé 1570 route des Quarante Sous 78630 Orgeval (3 pages)	Page 55
78-2024-02-27-00003 - Arrêté portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l attestation d aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1e et 2e catégorie (4 pages)	Page 59

78-2024-02-14-00004

Arrêté portant délégation de signature Jennifer
ROUX - DSD - 2024-02-14

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par UDP

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ n°2024-02

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le Code Pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Roux Jennifer, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef du département sécurité et détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R. 315-2 du Code pénitentiaire) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D. 211-11 et D. 211-18 du Code pénitentiaire ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort ou d'une autre DISP en cas de droits de tirage ou de rapprochement familial (articles D. 211-26 à D. 211-29 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40

- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R. 342-1 du Code pénitentiaire) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.224-6 du Code pénitentiaire) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.224-5, article R.224-7 et article R.224-10 du Code pénitentiaire) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (article R. 412-18 du Code pénitentiaire) ;

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfetures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 14 février 2023

Signé

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40

78-2024-02-16-00009

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur interrégional des services pénitentiaires

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 2 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 30 janvier 2024, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, cheffe du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Angélique ZAKINE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Hélène TEULIERE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Carole PADIE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Hala JALLOUL, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'URFQ;
- Monsieur Ludovic GROSPERRIN, lieutenant pénitentiaire, adjoint à la cheffe de l'unité recrutement, formation et qualifications ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, cheffe de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Anne France GIRARD, secrétaire administrative, cheffe de pôle gestion administrative et paie
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Madame Julie LUGUET, adjointe administrative, gestion paie,
- Monsieur Senthyl BLAMPAIN, adjoint administratif, gestion paie,
- Monsieur Sébastien RIBLET, adjoint administratif, gestion paie,
- Madame Laura RODRIGUES, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Mélissa LAPOINTE, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Marie-Ange DURAGRIN, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Virginie BOUDON, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Neully NEMORIN, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Cathy CEBE, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Stéphy RAVI, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ,

- Madame Dominique KICHENASSAMY BERTHELOT, cheffe des services pénitentiaires, adjointe à la responsable ARPEJ,
- Madame Sabrina BELHAOUARI, attachée,
- Madame Brigitte SOLON, attachée d'administration, chef de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Laure HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Isabelle GOMEZ	directrice des services pénitentiaires hors classe	CP Paris-La Santé
Madame Carine JONROND	directrice des services pénitentiaire	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	directrice des services pénitentiaires hors classe	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Nathalie FAUSTIN	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Karine SCHWICKERT	directrice des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN	commandante pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	lieutenant et capitaine pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Olivier PIPINO	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	directrice des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Laurence BARTHEL	directeur des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	directrice des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Madame Julia DOMERGUE	directrice des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	chef des services pénitentiaires	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	commandant pénitentiaire	MA Versailles
Monsieur Christophe DEBARBIEUX	directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Renaud LASSINCE	directeur des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT	directrice des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET	attaché d'administration de l'Etat	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	chef des services pénitentiaires	CSL Corbeil
Monsieur Rodrigue BOSQUET	lieutenant pénitentiaire	CSL Corbeil
Monsieur Christophe LOY	directeur des services pénitentiaires de classe	CP des Hauts de Seine

	exceptionnelle	
Madame Cécile MARTRENCAR	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE	attachée d'administration de l'Etat	CP des Hauts de Seine
Monsieur Michaël MERCI	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur David LANGLOIS	directeur des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Nathanaël DA-COSTA	attaché d'administration de l'Etat	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	commandant pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	capitaine pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Tania ZAMORE	Attachée d'administration de l'état	CP Fresnes
Madame Sylvie PAUL	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Osny-Pontoise
Monsieur Thomas BENESTY	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Osny-Pontoise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	attachée principale d'administration de l'Etat	CP Osny-Pontoise
Monsieur Théo GOMEZ	Directeur des services pénitentiaires	DSP placé
Monsieur Yannick LE-MEUR	directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 75
Madame Sandra DIETRICH	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Monsieur Ahmed CHAOUKI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Alexandrine BORGEAUD MOUSSAID	directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Blandine GROS-BONNIVARD	directeur pénitentiaire d'insertion et probation hors classe	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Madame Stéphanie PELLEGRINI	directrice fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 91
Madame Catherine OHL	attachée d'administration	SPIP 91
Madame Virginie NOUAILLE	directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et probation hors classe	SPIP 92
Madame Stephanie LANGLAIS	directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93
Monsieur Xavier FRANDON	Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation classe normale	SPIP 93

Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	attachée d'administration	SPIP 93
Madame Patricia THEODOSE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle	SPIP 94
Madame Sophie BUROSSE	directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94
Madame Jeannie NOAH	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 95
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95
Madame Virginie DUMONT	attachée d'administration	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :
 - Procès-verbaux d'installation;
 - Les congés annuels;
 - Les autorisations d'absence;
 - Les congés maternité et paternité;
 - Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
 - Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée, d'indemnité de fonctions et d'objectifs et de toute autre indemnité;
 - La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
 - Les décisions d'octroi de cures thermales;
 - Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 16 février 2024

Signé

Le directeur interrégional,
Stéphane SCOTTO

DDFIP

78-2024-02-27-00001

Arrêté relatif aux modalités d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

**Arrêté relatif aux modalités d'ouverture au public des services
de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-31-00008 du 31 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-02-06-00002 du 6 février 2023 relatif aux modalités d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances Publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mars 2024, les services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines sont ouverts au public les lundis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h et donnent des rendez-vous chaque jour de la semaine de 8h30 à 12h et de 14h à 16h.

Pendant la campagne déclarative des revenus, les services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines sont ouverts au public tous les jours de 8h30 à 12h avec ou sans rendez-vous.

La liste des communes d'implantation est précisée dans l'annexe n°1.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°78-2023-02-06-00002 du 6 février 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, et sera affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Versailles, le 27/02/2024

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Philippe DUFRESNOY

Communes d'implantation	
Fermeture les après-midi	Horaires d'ouverture : - Les lundis, mercredis, vendredis de 8h30 à 12h et sur RDV chaque jour de 8h30 à 12h et de 14h à 16h. - Pendant la campagne déclarative des revenus, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.
	CFP Trappes
	Tous les services de St-Quentin-en-Yvelines
	Tous les services de Houilles
	Tous les services de Mantes-la-Jolie
	Tous les services des Mureaux
	Tous les services de Plaisir
	Tous les services de Poissy
	Tous les services de Rambouillet
	Tous les services de St-Germain-en-Laye
Tous les services de Versailles (1)	

(1) hors services de direction du 16 Avenue de Saint Cloud

DDT

78-2024-02-26-00003

ARRETE délivrant un agrément référencé E 24
078 0005 0 à Madame Karine YALAP pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE GRAND PLACE situé 14
Grand Place à ROSNY SUR SEINE (78710)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

délivrant un agrément référencé E 24 078 0005 0 à Madame Karine YALAP pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE GRAND PLACE situé 14 Grand Place à ROSNY SUR SEINE (78710)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-18-00003 du 18 décembre 2023 portant subdélégation de la signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 6 décembre 2023 par **Madame Karine YALAP**, présidente de la SAS AUTO ECOLE GRAND PLACE, en vue de solliciter un agrément pour la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE GRAND PLACE** situé **14 Grand Place** à **ROSNY SUR SEINE (78710)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1er - Un agrément préfectoral référencé **E 24 078 0005 0** est délivré à **Madame Karine YALAP**, présidente de la **SAS AUTO ECOLE GRAND PLACE**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE GRAND PLACE** situé 14 Grand Place à ROSNY SUR SEINE (78710).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B – B1 – AM Quadricycle léger à moteur**

Article 4 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 5 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 6 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 9 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Karine YALAP, représentant l'établissement AUTO ECOLE GRAND PLACE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **26 FEV. 2024**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2024-02-26-00004

ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E 15 078 0009 0 délivré à Madame Céline LANG AVILA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE GRAND PLACE situé 14 Grand Place à ROSNY SUR SEINE (78710)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière**

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 15 078 0009 0 délivré à Madame Céline LANG AVILA
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE GRAND PLACE situé 14 Grand Place à ROSNY SUR SEINE (78710)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-18-00003 du 18 décembre 2023 portant subdélégation de la signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESER/ER/2015-10-07/0020 du 05 octobre 2015 accordant l'agrément n° E 15 078 0009 0 à Madame Céline LANG AVILA, présidente de la SASU CARLIAN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE GRAND PLACE situé 14 Grand Place à ROSNY SUR SEINE (78710),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-15-001 du 15 octobre 2020 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 15 078 0009 0,

CONSIDERANT l'acte de vente du fonds libéral du 25 janvier 2024 de Madame Céline LANG AVILA présidente de la SASU CARLIAN au profit de Madame Karine YALAP, présidente de la SAS AUTO ECOLE GRAND PLACE.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DDT 78/SESR/ER/2015-10-07/0020 du 05 octobre 2015 accordant l'agrément référencé **E 15 078 0009 0** à **Madame Céline LANG AVILA**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE GRAND PLACE** situé **14 Grand Place** à **ROSNY SUR SEINE (78710)** est **abrogé**.

Article 2 : Madame Céline LANG AVILA est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Céline LANG AVILA. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

26 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2024-02-22-00011

Arrêté portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres

Arrêté n°

**PORTANT AUTORISATION D'ABATTRE OU DE PORTER ATTEINTE A UN ARBRE OU DE
COMPROMETTRE LA CONSERVATION OU DE MODIFIER RADICALEMENT L'ASPECT D'UN OU
DE PLUSIEURS ARBRES D'UNE ALLEE OU D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier son article L. 350-3 ;

VU le décret d'application n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté n° 78-2023-12-18-00003 du 18 décembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU la demande du 22 février 2024 émise par la Direction des routes d'Île-de-France (DiRIF) pour l'abattage de 54 arbres le long de la RN10, sur la commune de Trappes, rendu nécessaire par l'opération d'enfouissement de la RN10 ;

VU la consultation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le 22 février 2024 ;

VU l'information faite au maire de Trappes et au président du Conseil départemental des Yvelines le 22 février 2024 ;

CONSIDERANT que la demande de la DiRIF s'inscrit dans la procédure d'autorisation pour les abattages d'arbres d'alignement, visée par l'article L.350-3 du code de l'environnement, dans la mesure où l'alignement d'arbres est constitué le long de la RN 10 entre le giratoire RN10 et RD912 et le giratoire RN10 et RD23;

CONSIDERANT que la demande d'abattage est liée au projet d'enfouissement de la RN10 ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la replantation de 168 nouveaux sujets, dans le cadre d'une compensation de trois arbres replantés pour un arbre abattu. S'il s'agit d'un arbre remarquable, la compensation s'élève à neuf arbres remarquables replantés pour un arbre remarquable abattu.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines et sans préjudice des autres réglementations,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'abattre 54 arbres (dont un arbre remarquable), situés le long de la RN 10 à Trappes, est accordée, sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions sont les suivantes :

- Les travaux d'abattage seront réalisés hors des périodes de nidification.

-La localisation exacte, les essences et les conditions de replantation des arbres replantés par compensation seront validés par secteur avec les services de l'État, courant 2024.

-Les conditions de replantation seront propices à l'épanouissement des arbres replantés en compensation, à savoir:

*les arbres auront une force comprise entre 18/20 et 20/25 ;

*les fosses de replantation seront adaptées au contexte.

-Les replantations seront effectuées sur la ville de Trappes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, la Direction des routes d'Île-de-France.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines, par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, juridiction qui peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5: Ampliation de cet arrêté est transmise au maire de la commune de Trappes.

Le préfet des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **22 FEV. 2024**

La Directrice départementale des territoires



Préfecture des Yvelines

78-2024-02-27-00002

Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°BPA- 24 122

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Ronan LE PAGE en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2024-02-26-00001 du 26 février 2024 confiant à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 26 février 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre d'une opération de voie publique de lutte contre les ventes à la sauvette et l'immigration illégale sur la commune des Mureaux (78130) prévue le mercredi 28 février 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que le secteur de la commune des Mureaux visé par l'opération de lutte contre les ventes à la sauvette et l'immigration illégale est un quartier sensible correspondant à un lieu identifié comme comportant des points de vente à la sauvette régulièrement démantelés ; que ce quartier est connu pour la survenance de prise à partie des policiers ; que les interventions policières y sont difficiles ; que le périmètre visé par l'intervention ne comporte pas de systèmes de vidéoprotection permettant d'assurer une couverture totale de ce dernier ; que les mâts supportant les caméras sont régulièrement incendiés ou sciés ;

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-videoProtection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

1/2

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public et de prise à partie des effectifs de police engagés durant l'opération, de la densité urbaine du secteur, favorisant les possibilités de fuite des auteurs d'infraction en cas d'interpellation et empêchant la progression des effectifs de police en véhicule, de l'ampleur de la zone à sécuriser, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs apparaît nécessaire et adapté afin d'orienter les policiers sur le terrain et prévenir les violences à leur endroit ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 12 et 17h le mercredi 28 février 2024 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° du I de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, Secrétaire général adjoint,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation d'une opération de voie publique de lutte contre les ventes à la sauvette et l'immigration illégale intervenant sur la commune des Mureaux (78130), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à :

- deux caméras embarquées respectivement sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC 2 Pro enterprise.

Article 3 : La présente autorisation est restreinte au périmètre géographique délimité par les avenues de la République, Paul Raoult et de l'Europe, la rue Louis Blériot, l'allée de Touraine et les rues Françoise Dolto et Maryse Bastié figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 28 février 2024 entre 12 et 17h.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

Article 6 : Le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 27 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission auprès du
préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint


Ronan LE PAGE

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-19-00017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la borne de retrait automatique Mondial Relay (consigne n° 16440) située 4 route de Versailles 78770 Thoiry



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la borne de retrait
automatique Mondial Relay (consigne n° 16440) située 4 route de Versailles 78770 Thoiry**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 route de Versailles 78770 Thoiry présentée par le représentant de Mondial Relay ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 février 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/1027. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client dédié à l'adresse suivante :

Mondial Relay
1 avenue de l'Horizon
59650 Villeneuve-d'Ascq

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 Villeneuve-d'Ascq, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Bacconnais-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-19-00021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la communauté de communes Les Portes de l'Ile-de-France pour la crèche des Roses et des Choux située 29 ter route Nationale 78840 Freneuse



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France pour la crèche des Roses et des
Choux située 29 ter route Nationale 78840 Freneuse**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 29 ter route Nationale 78840 Freneuse présentée par le président de la communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 février 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le président de la communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0047. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la CCPIF à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Les Portes de l'Ile-de-France
Z.A. Le Clos Prieur
78840 Freneuse

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Les Portes de l'Ile-de-France, Z.A. Le Clos Prieur 78840 Freneuse, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bacconnaï-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-19-00022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la communauté de communes Les Portes de l'Ile-de-France pour la Maison France Services située 13 avenue Victor Hugo 78270 Bonnières-sur-Seine



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France pour la Maison France Services située
13 avenue Victor Hugo 78270 Bonnières-sur-Seine**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 avenue Victor Hugo 78270 Bonnières-sur-Seine présentée par le président de la communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 février 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le président de la communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0046. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la CCPIF à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Les Portes de l'Ile-de-France
Z.A. Le Clos Prieur
78840 Freneuse

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Les Portes de l'Ile-de-France, Z.A. Le Clos Prieur 78840 Freneuse, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'aconnaï', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-19-00020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la communauté de communes Les Portes de l'Ile-de-France pour le centre sportif de la CCPIF situé rue des Caboches 78270 Bonnières-sur-Seine



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la communauté de
communes Les Portes de l'Île-de-France pour le centre sportif de la CCPIF situé rue des Caboches
78270 Bonnières-sur-Seine**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue des Caboches 78270 Bonnières-sur-Seine présentée par le président de la communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 février 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le président de la communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0048. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la CCPIF à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Les Portes de l'Ile-de-France
Z.A. Le Clos Prieur
78840 Freneuse

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Les Portes de l'Ile-de-France, Z.A. Le Clos Prieur 78840 Freneuse, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bacconais-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-19-00018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la communauté de communes Les Portes de l'Ile-de-France pour le siège social de la CCPIF située Z.A. Le Clos Prieur 78840 Freneuse



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la communauté de
communes Les Portes de l'Ile-de-France pour le siège social de la CCPIF située Z.A. Le Clos Prieur
78840 Freneuse**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Z.A. Le Clos Prieur 78840 Freneuse présentée par le président de la communauté de communes Les Portes de l'Ile-de-France ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 février 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le président de la communauté de communes Les Portes de l'Ile-de-France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0045. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la CCPIF à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Les Portes de l'Ile-de-France
Z.A. Le Clos Prieur
78840 Freneuse

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Les Portes de l'Ile-de-France, Z.A. Le Clos Prieur 78840 Freneuse, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'aconnaï', with a large, stylized flourish extending to the right.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-19-00019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la communauté de communes Les Portes de l'Ile-de-France pour l'aire de covoiturage de la CCPIF située route Nationale 13 Diffuseur n°15 78270 La Villeneuve-en-Chevrie



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la communauté de
communes Les Portes de l'Île-de-France pour l'aire de covoiturage de la CCPIF située route
Nationale 13 Diffuseur n°15 78270 La Villeneuve-en-Chevrie**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route Nationale 13 Diffuseur n°15 78270 La Villeneuve-en-Chevrie présentée par le président de la communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 février 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le président de la communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0049. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la CCPIF à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Les Portes de l'Ile-de-France
Z.A. Le Clos Prieur
78840 Freneuse

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Les Portes de l'Ile-de-France, Z.A. Le Clos Prieur 78840 Freneuse, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baconnais-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-19-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement DECOPLUS PARQUETS situé 1570 route des Quarante Sous 78630 Orgeval

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement DECOPLUS PARQUETS situé 1570 route des Quarante Sous 78630 Orgeval**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1570 route des Quarante Sous 78630 Orgeval présentée par le représentant de l'établissement DECOPLUS PARQUETS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 octobre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 février 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement DECOPLUS PARQUETS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0775. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

DECOPLUS
46 rue du Faubourg du Temple
75011 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement DECOPLUS PARQUETS, 46 rue du Faubourg du Temple 75011 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Baconnais-Rosez', with a stylized flourish at the end.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-27-00003

Arrêté portant mise à jour de la liste des
personnes habilitées à dispenser la formation et
à délivrer l'attestation d'aptitude aux
propriétaires ou détenteurs de chiens de 1e et 2e
catégorie



**Arrêté n° 78-2024-02-27-00003
portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer
l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^e et 2^e catégorie**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe A du présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^e et 2^e catégorie.

Article 2 : L'arrêté n° 78-2023-11-07-00001 du 7 novembre 2023 est abrogé.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>

1/2

Article 3: Le secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, les maires du département des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 27/02/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission auprès du
préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint

SIGNÉ

Ronan LE PAGE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. Le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

2/2

ANNEXE A

**Liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude
aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^e catégorie
(par ordre d'inscription)**

NOM Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone / Courriel	Date de fin de validité de l'habilitation
FABRE Patrice	2 square de Port Navalo 78310 Maurepas	patrice.fabre@astirion.net 06.88.38.94.90	11/11/2024
LENOIR Pascal	sente des Cures 78570 Andrézy	Croc Blanc croc-blanc92@wanadoo.fr Tél 06.07.31.12.83	24/02/2025
CREUX épouse VAILLER Laetitia	12 route de Sonchamp 78120 Clairefontaine-en- Yvelines	Medal Of Honor Tél 06.89.60.00.54 rottweiler.medalofhonor@gmail.com	25/02/2029
CHALUMEAU Laurent	Rue des Aubins 78500 Sartrouville	Le Moulin de Santeuil Tél 07.61.43.94.02	24/02/2025
VEDEAU Elenildo	111 Impasse des Acacias 51230 Fere-Champenoise	E V Cynotechnie 06.38.28.72.03	14/05/2024
LE LIBOUX Eric	2 Place de l'Ermitage 78230 Le Pecq	Club Canin du Mesnil-St-Denis Leliboux-eric@bbox.fr 06.50.59.69.13	14/05/2024
COUCHEZ Bastien	50 rue Pierre Bérégovoy 92110 Clichy	Poupard Couchez Claire 06.27.95.56.60	14/05/2024
THEILLET Jean-Daniel	3 rue du Champ de Foire 91670 Angeville	Theillet Jean Daniel 06.81.16.42.96	14/05/2024
HERBULOT Chrystel	4 rue du Loir-Sazeray-Voves 28150 Les Villages Vovéens	Edu'Cat Pat 06.64.82.02.70	14/05/2024
BENHAMOU Alexandra	71 rue du Coquard 78670 Villennes-sur-Seine	Education canine 78 06.67.79.36.60 Alexbenhamou78@yahoo.com	05/12/2024
MOREAU épouse ROULEAU Rebecca	49 bis rue des Essarts 78490 Les Mesnuls	06.10.30.78.49 rebeccamoreau@hotmail.fr	09/12/2024
MULSON Ingrid	168 avenue du Général Leclerc 78220 Viroflay	K9 Voice 06.42.14.19.90	24/02/2025
MASSON Catherine	75 rue du Garde-Chasse 93260 Les Lilas	Animals'Avenue 06.11.89.23.28	13/05/2025
NATAF Sandrine	1 ter rue des Petits Clozeaux 77540 Coupalay	Chien, Chat, Mode d'Emploi 06.64.64.28.86	09/07/2025
ROCHETTE Stéphane	Non renseignée	Culture chien 07.89.77.39.12 stephane@culturechien.fr	01/10/2025
POMPIDOU Sandra	19 rue des Courses 93200 Saint-Denis	POMPIDOU SANDRA 06.12.05.23.03	09/12/2025
HAMADACHE Smail	6 rue du Vieux Château 95450 Gouzangrez	Toon Dogs 07.82.9241.63	09/12/2025
GUECHRA Dounia Virginie	10 rue des Pèlerins 78200 Mantes-la-Jolie	Psycho 4'pattes Info.psycho4pattes@gmail.com 06.62.86.04.91.	24/01/2026

SIREDEY Patrick	14 rue de Nogent 28210 Neron	P S Education canine	16/02/2026
CARVALHO Stéphane	19 allée Thibaut de Champagne 77174 Villeneuve le Comte	Stéphane CARVALHO	16/02/2026
MASSANOU Sofiane	26 rue de la Butte Brachet 93230 Romainville	Le Conseil Canin	16/02/2026
MONTARGES épouse PREMOLI Lauriane	7 rue Saint Pol Roux 78280 Guyancourt	Au doigt et à la voix	28/04/2026
BONNARANG Alexis Thierry Etienne	11 rue des Cent Arpents 78640 Saint-Germain de la Grange	Educhien 78	14/12/2026
JOUSSE Laurie Janine Jacqueline	1 bis avenue Paul Brard 78700 Conflans-Sainte- Honorine	LAURIE JOUSSE EDUCANIN	14/12/2026
CANALE PAROLA Elio	28 avenue Pasteur 78340 Les-Clayes-sous-Bois	LAETICANIS 06.95.04.96.33	02/06/2027
ANDRE Eric	10 rue de la République 13001 Marseille	CONCORDIA 06.71.48.40.01	14/06/2027
DENIAUD-MOSNY Vlanina	25 route du Mesle 78113 Adainville	CANIS DEI – LE CHIEN 06.72.07.20.31 contact@canis-dei.fr	07/07/2027
BONACHERA Maeva	11 rue des Sables 78220 Viroflay	MAEVA ET MOUSSAILLONS 06.37.00.50.56 maevaetmoussaillons@gmail.com	29/11/2027
VESPA Sandrine	8 chemin de l'Arche 78510 TRIEL-SUR-SEINE	HUMANIMAL EDUCATION 06.81.78.93.44 humanimaleducation@gmail.com	11/07/2028
KAYSER de CANDOLLE Caroline	1 Hameau de Courcailles	CHIENS DE VIE ! 06.81.66.8870 carogieness@wanadoo.fr	02/11/2028
PERMENTIER Gaëtan	29 rue René Lothon 27110 EPEGARD	MULTISERVICE CANIN 06.52.51.78.93 multiservice.canin@orange.fr	20/11/2028